EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DE L'EPAGE LARGUE

Membres en exercice : 95
Membres présents et représentés : 67

Le Mercredi 14 avril 2021 à 19 heures 30, le Comité syndical s'est réuni **par visioconférence**, suite à la convocation de Monsieur le Président en date du 31 mars 2021.

Sous la présidence de **Monsieur Daniel DIETMANN, Président :**
Vu la loi n°2020-1379 du 14/11/2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire , permettant au comité syndical de se tenir dans des conditions assouplies.
Considérant que 60 Membres sont présents et 7 Membres représentés, le quorum est atteint.

SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH
REÇU LE
21 AVR. 2021
A LA SOUS-PREFECTURE

Délibération CS/04/2021

Collège NON GEMAPI
Membres en exercice: 58
Membres présents et représentés: 40

Recherche de populations d'écrevisses par ADN environnemental

Considérant le statut de conservation des écrevisses autochtones,

Considérant les effets des changements climatiques sur le milieu aquatique,

Considérant les difficultés de recherche de populations d'écrevisses dans certains cours d'eau,

Considérant l'amélioration des techniques de recherche (ADN environnemental),

Considérant la présentation du projet et le financement à 100 % par l'Etat et l'Europe,

Le Comité syndical, DECIDE, à l'unanimité,

- de réaliser une recherche de populations d'Écrevisses à pattes blanches, d'Écrevisses à pattes rouges et de la peste des écrevisses sur le site Natura 2000 FR4202001 "Vallée de la Largue" par ADN environnemental
- d'inscrire au budget 2021 la somme de 4 300 € pour la réalisation de l'action "Recherche d'écrevisse par ADN environnemental"
- de solliciter l'octroi d'une aide publique de 4 300 € TTC auprès de l'Etat et de l'Europe
- de donner pouvoir à M. le Président pour signer tout document relatif au projet.

Suivent les signatures au Registre
Rendu exécutoire le 21/04/2021

Pour extrait certifié conforme
Manspach, le 19/04/2021

Le Président,
Daniel DIETMANN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.